

gen vom 16. Mai 1880 hervorgeht, hatte die Klägerin und Refursbeklagte am 12. Mai 1879 beim Friedensrichteramt Magin-gen auf Verflüherung des Faustpfandes angetragen, wogegen sei- tens des Refurrenten Einsprache erhoben wurde, und ebenso forderte laut der vom Refurrenten selbst ins Recht gelegten friedenrichterlichen Weisung vom 22. Januar 1880 Klägerin vom Beklagten und Refurrenten den „Saldo eines Bürgerschafts- postens für Joh. Zehnder, Fuhrhalter in Ettenhausen, im Be- trage von 496 Fr. 35 Cts. nebst Zins und Kosten, resp. Be- willigung zur Verflüherung des Faustpfandes.“

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird als unbegründet abgewiesen.

V. Schuldverhaft. — Contrainte par corps.

64. Arrêt du 17 Septembre 1880 dans la cause Witschy.

Ensuite de saisie du 20 Mai 1879, et sur exploit du sieur Ducotterd-Meyer, négociant à Fribourg, Jean Witschy, cadet, à Hindelbank, propriétaire à Fribourg, a été cité en concilia- tion au 11 Août suivant devant le Juge de Paix de cette ville, mais il ne s'est pas présenté, ni personne en son nom. Par décision du dit jour, le Juge de paix a condamné le défaillant, en vertu de l'art. 215 du code de procédure civile, à une amende de 6 francs et aux frais.

Witschy n'ayant pas payé cette amende, la Préfecture du District de la Sarine décerna contre lui, le 6 Octobre 1879, un mandat d'arrêt en application des art. 11 et 14 de la loi du 27 Août 1875 concernant l'exécution des jugements et dé- cisions des juges et autorités administratives portant condam- nation à des amendes.

Sur recours de Witschy au Tribunal fédéral, le gouverne- ment de Fribourg, reconnaissant que les formes légales n'a-

vaient pas été observées à l'égard du recourant, donna au Préfet l'ordre de retirer le mandat d'arrêt, et le Tribunal fédéral, par arrêt du 26 Décembre 1879, décida de ne pas entrer en matière sur un recours désormais sans objet.

Le 16 Janvier 1880, le chef du bureau d'enregistrement de Fribourg impose saisie, sous le sceau du Juge de Paix, sur tous les biens de Witschy, pour parvenir au paiement de l'amende de 6 fr. et accessoires, prononcée contre lui le 11 Août 1879 ; le même exploit signifie à Witschy d'avoir à faire valoir, le cas échéant, ses motifs d'opposition dans le délai péremptoire de 15 jours ; le dit exploit a été notifié le même jour, en l'absence de Witschy, à son beau-fils Alt, à Fribourg, avec charge de le remettre.

Par exploit du 31 Janvier 1880, Witschy oppose à cette poursuite, alléguant qu'elle a été permise par un Juge incompétent, attendu que, domicilié à Hindelbank (Berne), c'est à ce domicile qu'il doit être recherché à teneur des art. 59 de la Constitution fédérale, 5 de la loi sur les poursuites et 14 du Code de procédure civile.

Le Bureau d'enregistrement ayant de nouveau dénoncé Witschy au Préfet, ensuite du non-paiement de l'amende, laquelle s'était transformée en 1 $\frac{1}{2}$ jour de prison, le recourant fut arrêté le 5 Juin 1880 et conduit en prison.

C'est à la suite de ces faits que Witschy recourt au Tribunal fédéral ; il conclut à l'annulation de la loi précitée du 27 Août 1875, et de l'ordre d'arrestation du 5 Juin.

A l'appui de son recours, il fait valoir les considérations ci-après :

La loi susvisée viole les art. 7, 54, 59 et suivants de la Constitution du Canton de Fribourg : la commutation d'amende en emprisonnement, telle que cette loi la prévoit, constitue une autre peine et dans tous les cas une aggravation de peine. Une condamnation ne peut être aggravée ou prononcée que par les Tribunaux constitutionnels, et non par un Préfet.

La loi de 1875 viole, en outre, l'art. 59 de la Constitution fédérale. Cet article supprime la contrainte par corps, tandis que la loi dont est recours la rétablit au pénal comme au

civil ; en outre le même article statue que le débiteur solvable doit être recherché devant le Juge de son domicile : or cette disposition protectrice devient illusoire, si le fisc a le privilège de faire arrêter et d'incarcérer ses débiteurs là où il les rencontre.

La loi de 1875 viole l'art. 9 de la Constitution cantonale, consacrant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Enfin, et à supposer même que la dite loi soit constitutionnelle, il n'en est pas moins certain que l'arrestation du 5 Juin 1880 était arbitraire. En effet, cette loi, art. 13 et 14, n'autorise la commutation de l'amende en prison que sur le vu d'un acte de défaut de biens ; or aucun acte pareil n'a été obtenu contre Witschy. D'ailleurs, dans le cas des art. 214 et 215 code de procédure civile, le Juge n'a pas même le pouvoir de prononcer l'emprisonnement ; l'ordre d'arrestation était donc arbitraire, et violait les art. 3 et 7 de la Constitution cantonale.

Ces violations ne sont pas permises à l'égard des ressortissants d'un canton confédéré, en présence de l'art. 60 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o La loi du 27 Août 1875 statue à son article 1^{er} que les amendes, qu'elles soient prononcées par application d'une disposition du Code pénal ou d'une loi spéciale pour crimes, délits, contraventions, infractions de police ou mesures disciplinaires en faveur du fisc, de caisses spéciales, corporations ou de particuliers, constituent une peine dont l'exécution doit avoir lieu, ou par le paiement de la somme fixée par le Juge ou l'autorité compétente, ou par la prison à défaut de paiement.

L'art. 11 dispose que la conversion de l'amende en prison a lieu à raison d'un jour d'emprisonnement pour 4 francs d'amende, lorsqu'il s'agit de contraventions ou de peines disciplinaires.

A teneur des art. 7-14, l'exécution des jugements, arrêts ou décisions portant condamnation à une amende a lieu par les bureaux d'enregistrement, sous la surveillance des receveurs ; le Préfet est chargé de leur exécution, dans tous les cas où l'amende a été changée en emprisonnement ; à cet effet le receveur transmet chaque mois au Préfet la liste des condamnés qui n'ont pas exécuté le paiement, et à partir de ce moment, le jugement portant condamnation à l'amende se trouve irrévocablement converti en jugement portant condamnation à la prison.

2° C'est contre ces dispositions que sont dirigés les divers griefs du recours, mais ils sont dénués de fondement.

En effet :

a) L'art. 7 de la Constitution fribourgeoise statue qu'aucune peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

Dans l'espèce, ces dispositions impératives ont été respectées : les art. 214 et 215 du code de procédure civile fribourgeois autorisent le juge à condamner soit le demandeur, soit le défendeur, en cas de défaut, à une amende de 4 à 6 fr. au profit de l'Etat. Le recourant, régulièrement cité en conciliation devant le Juge de Paix en application des principes contenus au Titre VII du dit Code, n'ayant pas comparu ni personne en son nom, il a été condamné à l'amende sus rappelée : cette condamnation émane ainsi sans contredit du Juge compétent, et a été prononcée en application de la loi. Il n'est pas même allégué que les formes légales prescrites n'aient pas été observées à ce sujet.

b) On ne voit pas en quoi pourrait consister la prétendue violation, par la loi de 1875, des art. 54, 59 et suivants de la Constitution cantonale, disposant, le premier, que le Conseil d'Etat est représenté dans chaque district par un Préfet, et les autres, que l'administration de la justice est exercée par les divers Tribunaux constitutionnels.

Le Préfet, en faisant subir la peine de la prison substituée à l'amende, n'opère point lui-même cette commutation, mais

ne fait qu'exécuter une disposition précise de la loi. Or il est hors de doute que les Cantons, souverains en matière pénale à teneur de la Constitution fédérale, ont le droit d'édicter une pareille conversion, pourvu toutefois, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé, que cette transformation de peine soit prévue expressément par la loi. (Voir arrêt du 1^{er} Février 1875 en la cause Reydellet, Rec. I, page 251.)

c) La loi dont est recours n'est pas davantage en désaccord avec l'art. 59, al. 3, de la Constitution fédérale. La conversion d'amendes en prison n'implique nullement une contrainte par corps, puisqu'elle n'a point pour but de forcer le débiteur à s'acquitter en argent, mais qu'au contraire elle a pour effet de substituer l'incarcération au paiement, comme seul mode d'acquittement possible. De plus cet emprisonnement, une fois subi, entraîne l'extinction de la dette, tandis que la contrainte par corps laisse persister l'obligation du débiteur.

La prédite loi ne contient aucune violation de l'alinéa 1^{er} du même article 59, voulant que pour réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse soit recherché devant le Juge de son domicile. Ce principe ne saurait empêcher la législation de Fribourg de convertir en prison, même vis-à-vis d'un condamné domicilié hors du Canton, une amende impayée, infligée par le juge fribourgeois compétent. Si une telle conversion n'était possible qu'à l'égard des citoyens habitant le canton, il résulterait de là une inégalité choquante, incompatible avec le principe proclamé à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

d) C'est enfin à tort que le recourant veut voir dans la loi de 1875 une atteinte portée au principe de l'égalité devant la loi consacré à l'art. 9 de la Constitution cantonale, en ce que cette loi ne punirait de l'emprisonnement que les citoyens sans fortune.

Ce principe n'est nullement en contradiction avec la conversion en prison de l'amende qu'un citoyen ne peut, ou ne veut pas payer : l'égalité devant la loi recevrait, au contraire, une beaucoup plus forte atteinte dans le système du recou-

rant, selon lequel les individus ne pouvant ou ne voulant pas payer se trouveraient, par le fait, seuls exemptés de toute peine.

3° Le recours n'est pas mieux fondé dans ses critiques contre la constitutionnalité de l'arrestation du 5 Juin 1880.

Witschy n'a point contesté, dans les délais légaux, la compétence du Juge qui l'a condamné; le jugement du 11 Août 1879 étant devenu exécutoire, le recourant est mal venu d'arguer d'arbitraire son exécution conformément à la loi.

Witschy n'a, enfin, pas à se plaindre d'un traitement autre que celui qui eût été réservé, dans les mêmes circonstances, à un ressortissant du Canton de Fribourg. Rien ne permet de supposer que, dans un cas identique, les autorités cantonales que cela concerne n'agissent pas de même à l'égard des Fribourgeois, domiciliés dans un autre canton.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

VI. Vollziehung kantonaler Urtheile.

Exécution de jugements cantonaux.

65. Arrêt du 26 Juillet 1880 dans la cause Neuchâtel contre Fribourg.

Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules (Fribourg) s'est marié le 29 Mai 1865 à Sales (Gruyère) avec Anne-Marie-Cécile née Monney, et de ce mariage sont nés plusieurs enfants. Il n'y a jamais eu de divorce prononcé entre ces époux. Michel, ayant quitté sa femme, est venu s'établir fromager à la Chaux du Milieu (Neuchâtel), où, en se faisant passer pour célibataire, il contracta un nouveau mariage, le 11 Novembre 1874, avec Evodie-Jenny Jeanneret. De ce mariage sont issus